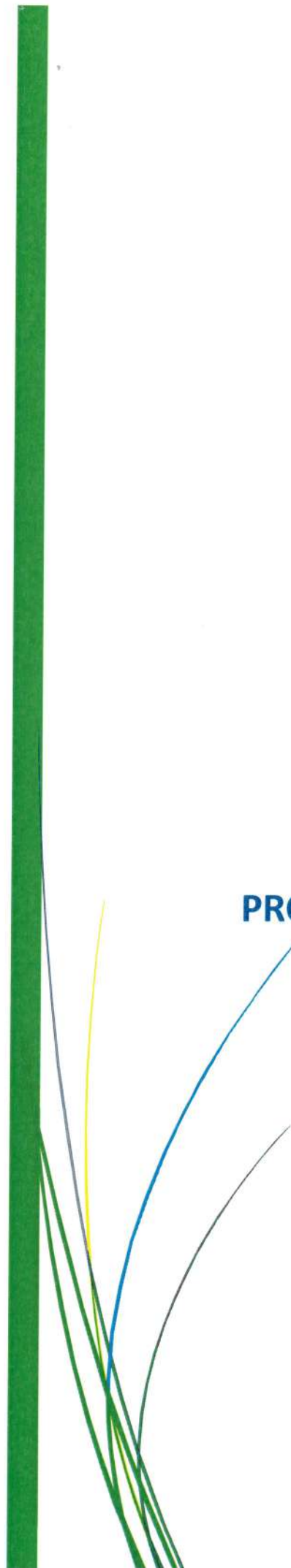




**SYNDICAT MIXTE
ENVIRONNEMENT
SUD LOZERE**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 09 DECEMBRE 2025**



ORDRE DU JOUR

- I. NOMINATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE ET PROPOSITIONS D'AJOUTS A L'ORDRE DU JOUR ;
- II. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025 ;
- III. DÉCISION PRISE PAR LE BUREAU SYNDICAL LORS DE LA SÉANCE DU 28 OCTOBRE ;
- IV. DÉLIBÉRATION N°DE 2025-041 : ATTRIBUTION DES LOTS DU MAPA 2025-001 ;
- V. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-042 : FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DES AGENTS DANS LE CADRE DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL
- VI. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-043 : EXTINCTION DE CRÉANCES SUR DECISION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE L'AVEYRON ;
- VII. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-044 : ADMISSION DE CREANCES EN NON VALEUR ;
- VIII. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-045 : DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET N° DM 2025-002
- IX. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-046 : FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - M57 ;
- X. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-047 : AVENANT À LA CONVENTION DE REGULARISATION DES FLUX DE TRÉSORERIE ;
- XI. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-048 : ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE SERVICE ENTRE LE SM-ESL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC LOT CAUSSES TARN ;
- XII. DÉLIBÉRATION N°DE 2025-049 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL AFIN D'EXERCER LES FONCTIONS D'AGENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ;
- XIII. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-050 : ADHESION À LA CONVENTION DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CDG 48 ;
- XIV. DÉLIBÉRATION N°DE 2025-051 : TARIFS 2026 : REDEVANCE SPECIALE CAMPING ET AIRE NATURELLES
- XV. PROJET DE LOI FINANCES 2026 - AUGMENTATION DE LA TGAP ;

QUESTIONS DIVERSES

NOMBRE DE MEMBRES	
Présents	Votants
22	26
Date de convocation et d'affichage : 28/11/2025	

Le neuf décembre deux mille vingt-cinq, à 17 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (CCGCC Hôtel du Rochefort), sous la présidence de Daniel GIOVANNACCI.

PRESENTS : 22

Marc AINE, Jean Claude AUBERLET, Alain DELPUECH, Daniel GIOVANNACCI, François GREGOIRE, Judith GUITTET, René JEANJEAN, Jean-Luc MICHEL, Elsy ROUSSET, Sébastien SUAUI, Serge ANDRE, Nathalie BONNEAU, Pierre COLSON, Pierre-Emmanuel DAUTRY, André DELEUZE, Sandrine DESCAGES, Josette GAILLAC, Stéphanie MAIZCACERES, Gilbert MAZOYER, Michel REYDON, Brigitte ROBERT-MICHEL, Patrick VALDEYRON

POUVOIRS : 4

Robin LEGRAND représenté par Sandrine DESCAGES, David FLAYOL représenté par Serge ANDRE, Christian ROUX représenté par Michel REYDON, Thierry VUILLEMOT représenté par Patrick VALDEYRON

ABSENTS ET EXCUSES : 13

Éric ARAGON suppléé par Sandrine DESCAGES, Bruno COMMANDRE, Laurane MANAS, Cédric PLANTIER, Jean-Max ANDRE, Coralie ATEK, Michel BONNET suppléé par Gilbert MAZOYER, Jean HANNART, Pascal MARCHELIDON suppléé par Nathalie BONNEAU, Pierre PLAGNES, Françoise SAINT-PIERRE, Daniel MOLINES, Régine DOUSSIÈRE

I. MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR ET AJOUTS A L'ORDRE DU JOUR

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Jean-Luc MICHEL est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Daniel GIOVANNACCI propose une modification de l'ordre du jour initial en ajoutant les deux délibérations et d'un point supplémentaire suivantes :

- XII. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-049** : Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial afin d'exercer les fonctions d'agent de collecte des ordures ménagères ;
- XIII. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-050** : Adhésion à la convention de médecine professionnelle et préventive du CDG 48 ;
- XIV. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-051** : TARIFS 2026 : Redevance SPECIALE CAMPING et AIRE NATURELLES ;
- XV. PROJET DE Loi Finances 2026** - Augmentation de la TGAP

LE CONSEIL SYNDICAL ADOPTE A L'UNANIMITE LA MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR.

II. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2025

Le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil syndical du 14 octobre 2025.

Il précise que le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025 retrace fidèlement les échanges et décisions et demande si l'assemblée souhaite formuler des observations sur celui-ci

LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DÉCIDE :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025.

III. DECISION PRISES PAR LE BUREAU SYNDICAL LORS DE LA SEANCE DU 28 OCTOBRE 2025

1. ATTRIBUTION DES LOTS DU MAPA 2025-001

Le Président expose que la Commission d'Appel d'Offres a examiné les offres pour l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères. Il souligne :

- L'absence de concurrence pour ce marché,
- Un montant total dépassant les 200 000 € TTC.

Le Président précise que la CAO a recommandé d'ouvrir une phase de négociation avec les soumissionnaires pour obtenir des précisions techniques et financières. Le Bureau Syndical a suivi la recommandation de la CAO et a remis au Conseil Syndical la responsabilité d'attribuer les lots 1 et 2 du MAPA 2025-001

2. DEGREVEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Le Président expose que deux dégrèvements ont été proposés :

- Pour le camping à la ferme de Ribevenes, un dégrèvement de 359,50 €, ramenant le montant dû à 171,50 € pour 2024,
- Pour le camping à la ferme Chèvrerie des Felges, un dégrèvement total de 729 €, avec un montant restant dû de 111,00 € pour 2024.

Le Président dit que ces ajustements reflètent une volonté d'équité et de prise en compte des réalités locales.

LE CONSEIL SYNDICAL PREND ACTE DES DECISIONS DU BUREAU SYNDICAL.

IV. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-041- ATTRIBUTION DES LOTS DU MAPA 2025-001 (ACQUISITION D'UN CAMION BENNE A ORDURES MENAGERES – BOM

Le Président expose :

Conformément à la délibération du Bureau Syndical, la procédure de négociation a été engagée avec les candidats éligibles pour le MAPA n°2025-001, relatif à l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères (BOM). Deux lots étaient concernés :

- Lot 1 : Châssis-Cabine
- Lot 2 : Benne Ordures Ménagères

Lot 1 : Châssis-Cabine

Les échanges ont révélé des incertitudes majeures sur la qualité de l'offre, notamment en raison du départ de M. Sadoul, ce qui a empêché le fournisseur de retrouver les éléments techniques clés. Mécalour GIE Rodez ne peut justifier ni les éléments tarifaires ni les choix techniques (ex. : type de ralentisseur, capacité de montage, coût d'adaptation du châssis). Par courrier du 04/12/2025, le fournisseur recommande de déclarer l'appel d'offres infructueux pour ce lot.

Lot 2 : Benne Ordures Ménagères

Les clarifications techniques ont permis de confirmer :

- Un volume réel de trémie de 1,2 m³ pour une benne de 9 m³, conforme aux standards.
- L'absence d'option de chauffage antigel, mais une offre de marchepieds "Step blocs crantés" pour améliorer la sécurité des agents en conditions de gel (valeur : 950,00 € HT, offerte).
- Le passage à une benne de 9 m³ pour permettre l'installation d'un ralentisseur hydraulique, inclus dans le nouveau prix.

Évolution du prix :

L'augmentation de 88% a été justifiée par l'intégration de 10 options complémentaires (blaxonnage, pack LED, norme EN 1501, etc.) et la hausse des coûts post-COVID. Après négociation, le prix de la benne VR09 est passé de 106 500,00 € HT à 98 150,00 € HT (soit une baisse de 7,84%).

LE CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZÈRE

VU les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération DE2023-022 du 13 juin 2023 portant modification des statuts du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn et changement de dénomination en « Syndicat

Mixte Environnement Sud Lozère » ;

VU la nécessité pour le Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère de renouveler son parc de véhicules de collecte d'ordures ménagères ;

VU le marché à procédure adaptée (MAPA) n°2025-001 ;

VU la délibération du Bureau Syndical n° DE 2025-039 du 28 octobre 2025 ;

VU les résultats des négociations avec les candidats éligibles ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

DE DÉCLARER INFRUCTUEUX le Lot n°1 (Châssis-Cabine) du MAPA 2025-001, conformément à la recommandation du fournisseur.

DE SUSPENDRE la procédure d'évaluation et d'attribution du Lot n°2 (Benne Ordures Ménagères), celle-ci étant rendue sans objet par l'infructuosité du Lot n°1.

D'AUTORISER le Président à organiser une rencontre avec les représentants des deux candidats initiaux pour redéfinir le besoin et établir un nouveau Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) précis pour les deux lots, en tenant compte :

- Des besoins techniques actualisés ;
- Des capacités financières du syndicat ;
- Des contraintes imposées par les nouvelles normes (ex : EN 1501 v2021).

L'objectif est de relancer une consultation dans les meilleurs délais pour une acquisition en 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

V. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-042 : FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DES AGENTS DANS LE CADRE DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL

Le Président rappelle :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la PSC dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du CGFP, visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu. Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale.

Le SM-ESL pratique déjà une participation de 100 % de l'employeur pour ses agents en ce qui concerne la prévoyance complémentaire. Par ailleurs, le CST afin de recueillir son avis sur le maintien de ce niveau de participation pour les années à venir.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL SYNDICAL :

DE MAINTENIR le taux de participation employeur relatif au contrat couvrant le risque prévoyance à 100 % du montant de la cotisation ;

- **DE PARTICIPER** dans les mêmes proportions à la garantie optionnelle rente éducation

D'ADHERER à la convention de participation relative au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS ;

D'ADHERER la convention de gestion proposée par le centre de gestion de la fonction publique de la Lozère.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZÈRE,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

VU l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux ;

VU l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance » ;

VU l'avis préalable, favorable à l'unanimité, du CST du 05 décembre 2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

D'ADOPTER l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

- **D'ADHERER A LA CONVENTION DE PARTICIPATION** relative au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS **ET A LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DU CDG48**, pour une durée de 6 ans.
- **DE FIXER LE MONTANT DE PARTICIPATION** de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation de 100 % du montant de la cotisation de l'agent.
- **D'APPLIQUER cette participation en référence** uniquement à l'offre choisie par l'agent.
- **DE PARTICIPER** dans les mêmes proportions à la garantie optionnelle rente éducation
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices.**
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la convention.

**VI. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-043 - EXTINCTION DE
CRÉANCES SUR DECISION IMPOSEE PAR LA COMMISSION
DE SURENDETTEMENT DE L'AVEYRON**

Le Président expose :

La Commission de surendettement des particuliers de l'Aveyron a prononcé une mesure de Rétablissement Personnel sans Liquidation Judiciaire pour Madame Christine DUBUISSON (dossier n° 000425008088). Cette décision, qui s'impose aux créanciers, constate une situation financière irrémédiablement compromise (capacité de remboursement de 0,00 €) et entraîne l'extinction des dettes.

Créances du SM ESL concernées (BC 01100 - SM ENVIRONNEMENT SUD LOZERE) :

Le montant total des créances du SM ESL à effacer est de 949,60 €.

: La commission ayant imposé cette mesure, le SM ESL doit se conformer à la décision et procéder à l'extinction de ces créances. Une contestation est possible mais complexe (nécessiterait d'apporter la preuve d'une évolution favorable de la situation financière de la débitrice).

Le SM ESL doit donner son accord par retour de courriel à M. Bruguière.

Les mandats émis pour l'extinction de la créance devront être imputés au compte 6542 (Créances éteintes). Il convient de prévoir les crédits nécessaires en dépenses imprévues (SF) au chapitre 65 (le montant de 949,60 €).

Après l'accord, M. Bruguière transmettra une liste de Notations Versées (NV) à faire voter par l'assemblée délibérante du SM ESL.

Entendu l'exposé du Président

LE CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZÈRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de la Consommation, notamment les dispositions relatives au surendettement des particuliers,

VU la décision de la Commission de surendettement des particuliers de l'Aveyron prononçant une mesure de Rétablissement Personnel sans Liquidation Judiciaire pour Madame Christine DUBUISSON (dossier n° 000425008088),

CONSIDERANT que cette décision, qui s'impose aux créanciers, constate une situation financière de la débitrice irrémédiablement compromise avec une capacité de remboursement nulle (0,00 €), et entraîne l'extinction des dettes concernées,

CONSIDERANT que les créances du SM-ESL (BC 01100 - SM ENVIRONNEMENT SUD LOZERE) concernées par cette mesure s'élèvent à un montant total de 949,60 €,

CONSIDERANT qu'il appartient au SM-ESL de se conformer à cette décision et de

procéder à l'extinction des créances correspondantes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

DE PRENDRE ACTE de la décision de la Commission de surendettement ;

SE CONFORMER à la mesure de Rétablissement Personnel sans Liquidation Judiciaire prononcée pour Madame Christine DUBUISSON ;

DE PROCÉDER À l'effacement de la créance d'un montant total de neuf cent quarante-neuf euros et soixante centimes (949,60 €) due au SM-ESL par Madame Christine DUBUISSON ;

DE PROCÉDER aux opérations nécessaires pour l'extinction de cette créance ;

D'IMPUTER le mandat émis à cet effet au compte 6542 (Créances éteintes) ;

D'INSCRIRE crédits nécessaires d'un montant de 949,60 € au Compte 6542 du budget du SM-ESL.

La présente délibération sera transmise au Comptable public du SM-ESL.

VII. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-044 - ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR

Le Président expose :

Pour assurer la régularité comptable et refléter les réalisations de l'exercice 2025, il est nécessaire d'ajuster les crédits de fonctionnement et d'investissement. Les modifications proposées intègrent :

Les dotations aux amortissements de l'exercice 2025 present en compte au titre du prorata temporis des amortissements obligatoires au titre de la comptabilité M 57 ainsi que des subventions transférées, perçues en 2025 et liées aux actifs intégrés en cours d'année

Les créances irrécouvrables ou éteintes.

Ces ajustements garantissent un équilibre budgétaire global, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Motif et exercice concerné	Total général
Débiteur décédé	18,00 €
Créances antérieures à 2018	479,85 €
Procédure de recouvrement infructueuse - PV de Carence	1 331,50 €
Montant du reste à recouvrer inférieur à 10 €	57,11 €
Total général	1 886,46 €

Ces créances ont fait l'objet d'un examen approfondi et sont considérées comme définitivement irrécouvrables ou d'un montant trop faible pour justifier d'engager des frais de poursuite.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZÈRE

VU les articles L. 1617-5 et L. 2341-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code des Procédures Civiles d'Exécution ;

VU la nécessité de régulariser la situation comptable du Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère ;

VU le tableau récapitulatif des créances irrécouvrables joint en annexe ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

D'ADMETTRE EN NON-VALEUR les créances détaillées ci-dessus, pour un montant total de **1 886,46 €**, couvrant la période de **2011 à 2024** selon la liste détaillée annexée à la présente délibération

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget principal de l'exercice 2025.

**VIII. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-045 - DECISION MODIFICATIVE
DE BUDGET N° DM 2025-002**

Le Président expose :

Pour assurer la régularité comptable et refléter les réalisations de l'exercice 2025, il est nécessaire d'ajuster les crédits de fonctionnement et d'investissement. Les modifications proposées intègrent :

- Les dotations aux amortissements de l'exercice 2025 sont en compte au titre du prorata temporis des amortissements obligatoires au titre de la comptabilité M 57 ainsi que des subventions transférées, perçues en 2025 et liées aux actifs intégrés en cours d'année
- Les créances irrécouvrables ou éteintes.

Ces ajustements garantissent un équilibre budgétaire global, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Compte	Libellé	Montant (€)
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
2181-92	Installations générales, agencements	+1 500,00
2181-95	Installations générales, agencements	+7 000,00
139173-0-040	Subventions transférées (FEADER)	+192,16
139361-0-040	Dotation équipements territoires ruraux	+870,43
21828-99	Autres matériels de transport	+15 553,63
Total	Dépenses d'investissement	+25 116,22
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
28031-0-040	Frais d'études	+ 1 206,00
28088-0-040	Autres immobilisations incorporelles	- 0,64
28121-0-040	Plantations d'arbres et arbustes	- 2,00
281318-0-040	Autres bâtiments publics	- 3 092,04
281351-0-040	Bâtiments publics	+ 263,00
28138-0-040	Autres constructions	+ 5 674,52
28145-0-040	Voies navigables	+ 5 220,52

Compte	Libellé	Montant (€)
281532-0-040	Réseaux d'assainissement	- 420,00
28158-0-040	Autres installations, matériel technique	+ 6 927,62
28181-0-040	Installations générales, aménagements divers	+ 1 945,14
28188-0-040	Autres immobilisations corporelles	- 1 489,32
281828-0-040	Autres matériels de transport	+ 9 353,31
281838-0-040	Autre matériel informatique	-133,24
281848-0-040	Autres matériels de bureau et mobiliers	- 101,92
Total	Recettes d'investissement	+ 25 116,22
ÉQUILIBRE	DEFICIT	0,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Compte	Libellé	Montant (€)
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
6811-042	Dotation aux amortissements (immos incorporelles)	+ 25 116,22
6542	Créances éteintes	+ 949,60
61551	Entretien matériel roulant	+ 6 000,00
6541	Créances admises en non-valeur	+ 886,46
611	Contrats de prestations de services	- 12 339,69
60622	Carburants	- 12 500,00
6184	Versements à des organismes de formation	- 7 050,00
Total	Dépenses de fonctionnement	+ 10 62,59
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
777-042	Subventions d'investissement transférées	+ 1 062,59
Total	Recettes de fonctionnement	+ 1 062,59
ÉQUILIBRE	EXCEDENT	0,00

Le Président invite Le Conseil Syndical à voter ces crédits.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZÈRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

VU le budget primitif 2025 adopté par délibération n° DE 2025-021 du 08 avril 2025 ;

VU la nécessité de régulariser les écritures comptables ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

D'APPROUVER les mouvements budgétaires suivants, qui s'équilibrent comme suit :

- **SECTION INVESTISSEMENT** : Les dépenses et recettes s'équilibrent à **25 116,22 €**
- **SECTION FONCTIONNEMENT** : Les dépenses et recettes s'équilibrent à **1 062,59 €**

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

IX. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-046 - FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATION M57

Le Président expose :

Dans le cadre de la gestion des immobilisations du Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère, il est nécessaire de définir et d'actualiser les durées d'amortissement des biens acquis ou renouvelés, conformément aux règles de la comptabilité publique M57 et au principe du prorata temporis.

Ces immobilisations concernent notamment :

- Les locaux du administratifs et bâtiments techniques.
- Les infrastructures liées aux 6 déchèteries et aux 2 centres ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes) ;
- Les camions benne à ordures ménagères véhicules légers, camionnettes et engins de compaction et autres équipements spécifiques ;
- Les bacs OM (ordures ménagères) et emballages, neufs ou d'occasion ;
- Les grosses réparations réalisées sur ces biens ;

Pour mémoire, les subventions reçues « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris les subventions d'équipement versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

Dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZÈRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 ;

VU la délibération N° DE 2023-032 du Conseil Syndical du 10 octobre 2023 portant adoption du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

CONSIDERANT la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, À LA MAJORITÉ DÉCIDE

D'ABROGER, à compter du 1^{er} janvier 2026, toutes les dispositions et délibérations prises concernant les modalités de gestion des amortissements

DE PRECISER que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2025 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2026.

D'ETABLIR à 500 € TTC, le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an.

DE FIXER les durées d'amortissement des biens du SM-ESL comme indiquées dans les tableaux ci-dessous, à compter du 1er janvier 2026 :

Articles budgétaires	Types de biens	Durées
Biens de faible valeur		
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) : 500 € TTC pour le budget principal et 500 € HT pour les budgets annexes		1 an
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2041	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
2042	Subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations	30 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
212x	Agencements et aménagements de terrains	20 ans
2131x	Construction de bâtiments publics : bâtiments affectés à un service public	30 ans
2132x	Constructions de bâtiments privés : immeubles de rapport et autres	30 ans
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
2138	Autres constructions	30 ans

Articles budgétaires	Types de biens	Durées
2141	Constructions sur sol d'autrui : bâtiments publics	30 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui : immeubles de rapport	30 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui : installations générales, agencements, aménagements	20 ans
2152	Installations de voirie	15 ans
21533	Réseaux câblés	20 ans
21534	Réseaux d'électrification	20 ans
2157x.	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques – Bacs Ordures ménagères et emballages destinées à une collecte par le Syndicat	10 ans
	Autres installations, matériel et outillage techniques – Composteurs	10 ans
2172x	Immobilisations reçues au titre d'une mise à	20 ans
	Disposition – Agencements et aménagements de terrains	
21731x	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – Constructions bâtiments publics	30 ans
21735	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
21738	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – Autres constructions	30 ans
2174x	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – Constructions sur sol d'autrui	30 ans
21782	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – Matériel de transport	10 ans
21788	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Autres immobilisations corporelles	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport : voitures	8 ans
	Matériel de transport : Camions Benne à ordures ménagères (neufs)	10 ans
	Matériel de transport : Camions Benne à ordures ménagères (occasions)	5 ans
	Matériel de transport : tracteurs, remorques, engins divers dont compacteurs de déchets (neufs)	10 ans

Articles budgétaires	Types de biens	Durées
	Matériel de transport : tracteurs, remorques, engins divers dont compacteurs de déchets (occasions)	5 ans
21838	Matériel informatique	5 ans
21848	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : matériels classiques	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : matériel électro-	5 ans
	Ménager	
	Autres immobilisations corporelles : installations et appareils de chauffage	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : matériel animation	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : matériel électro- ménager	5 ans
	Autres immobilisations corporelles : installations et appareils de chauffage	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : Participation à l'acquisition de conteneurs de collecte sélective et d'ordures ménagères	15 ans

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**X. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-047 : AVENANT A LA
CONVENTION DE REGULARISATION DES FLUX DE
TRESORERIE (CC CML ET SM-ESL)**

Le Président expose :

La convention signée le 20 juin 2025 entre le SM-ESL et la CC CML prévoit, dans son article 9.3, les engagements des parties pour la régularisation des factures acquittées par la CC CML en 2024 pour des dépenses relevant de l'exercice 2023 et de la compétence Ordures Ménagères transférée.

Afin de simplifier les procédures administratives et d'accélérer la régularisation financière, il est proposé de remplacer les modalités actuelles par un versement direct du SM-ESL à la CC CML, d'un montant de 48 775,92 €, correspondant aux dépenses détaillées à l'article 9.2 de la convention.

Cette modification permet d'éviter les démarches d'annulation et de réémission des titres par le SDEE ou d'annulation de facture et reversement pas la société BERNON et fils tout en garantissant une régularisation rapide et transparente.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZÈRE

VU la convention du 20 juin 2025 établissant les conditions de réalisation des flux de trésorerie liés au transfert de la compétence Ordures Ménagères de la CC CML au SM-ESL ;

VU l'article 9.2 de cette convention, détaillant les factures concernées pour un montant total de **48 775,92 €** ;

VU la nécessité de simplifier les procédures administratives tout en respectant les engagements financiers ;

VU l'accord de principe de la CC CML pour cette modification ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

D'APPROUVER la modification de l'article 9.3 de la convention par un avenant, dont la nouvelle rédaction est la suivante :

« Article 9.3 – Engagements des parties pour la régularisation des factures

Le SM-ESL s'engage à verser directement à la CC CML la somme de **48 775,92 €**, correspondant aux dépenses détaillées à l'article 9.2, dans un délai de **30 jours** suivant la signature du présent avenant.

La CC CML s'engage à produire un état des dépenses acquittées, certifié par le Président et le Comptable public (Annexe III).

LES PARTIES reconnaissent que ce versement direct remplace les procédures initiales

d'annulation et de réémission des titres, et s'engagent à finaliser l'ensemble des opérations de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent avenant. »

D'AUTORISER le Président à signer cet avenant, qui sera annexé à la convention, et tout autre document permettant l'exécution de cette décision.

XI. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-048 : CONVENTION DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC LOT CAUSSES TARN (CC ALCT) – MISE A JOUR ET REGULARISATION

Le Président expose :

Historiquement, pour des raisons pratiques, la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn (CC ALCT) assure la collecte des ordures ménagères des hameaux de Mazel Bouissy et Cauquenas (commune de La Malène) et de Cabrunas et Roussac (commune des Gorges du Tarn Causses) pour le compte du Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère (SM-ESL). En retour, le SM-ESL assure la collecte des hameaux de La Caxe, Le Viala, La Bourgarie, La Maxanne (commune du Massegros Causses Gorges) et du Château de la Caze (commune de Laval-du-Tarn) pour le compte de la CC ALCT.

La convention signée le 18 avril 2017 prévoyait le remboursement des Taxes d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) correspondantes, mais elle n'était pas exhaustive, car elle ne prenait pas en compte les hameaux de Cabrunas, Roussac, et le Château de la Caze. Il est donc nécessaire de mettre à jour cette convention pour régulariser les engagements réciproques et intégrer l'ensemble des hameaux concernés.

La liste des hameaux collectés par chaque partie est susceptible d'évoluer en fonction de l'organisation du SM-ESL.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZÈRE

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2024-345-0004 du 10 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ;

VU la délibération D25.001 du 11 février 2025 du Conseil Communautaire de la CC ALCT validant le document reprenant les compétences et la définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération D25.096 du 30 octobre 2025 du Conseil Communautaire de la CC ALCT approuvant le principe de signer une nouvelle convention avec le SM-ESL pour la collecte des ordures ménagères des hameaux situés en périphérie des territoires respectifs ;

VU la nécessité de régulariser les engagements réciproques et de formaliser les modalités de remboursement des TEOM ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe de signer une nouvelle convention avec la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn (CC ALCT) pour la collecte des ordures ménagères des hameaux situés en périphérie des territoires respectifs, moyennant la contrepartie du

remboursement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

D'APPROUVER le projet de convention ci-annexé, en prenant acte que la liste des hameaux collectés par le SM-ESL et la CC ALCT, mentionnée à l'article 1 du projet de convention, est susceptible d'évoluer en fonction de l'organisation du SM-ESL ;

DE DONNER TOUS POUVOIRS à Monsieur le Président, ou à défaut au Vice-Président, pour signer la convention, accomplir toutes les démarches administratives nécessaires, et signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

XII. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-049 : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL AFIN D'EXERCER LES FONCTIONS D'AGENT DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le Président expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont créés par délibération de l'organe délibérant.

Il est proposé de créer un poste permanent d'**adjoint technique territorial**, classé en **catégorie C**, afin d'assurer les fonctions d'**agent de collecte des ordures ménagères**. Ce poste, à temps complet, sera effectif à compter du **1er janvier 2026**.

Ce poste sera prioritairement pourvu par un fonctionnaire. À défaut, et conformément à l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, un agent contractuel pourra être recruté pour une durée déterminée ou indéterminée, selon les besoins du service.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZÈRE

VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique,

VU les besoins du service en matière de collecte des ordures ménagères,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITE, DÉCIDE :

DE CREER un poste permanent d'adjoint technique territorial, classé en catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent de collecte des ordures ménagères, à temps complet, à compter du 1er janvier 2026 ;

D'AUTORISER, à défaut de recrutement d'un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique ;

D'INSCRIRE la dépense correspondante au budget primitif 2026.

DONNE toute délégation à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération et engager les procédures de recrutement afférentes.

**XIII. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-050 : ADHÉSION A LA
CONVENTION DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET
PRÉVENTIVE DU CDG 48**

Le Président rappelle :

Conformément à l'article L812-3 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales sont tenues d'assurer un service de médecine préventive pour leurs agents. Cette obligation peut être satisfaite soit par la création d'un service propre, soit par l'adhésion à un service interentreprises, à un service commun à plusieurs collectivités, ou au service proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

À cet effet, il est proposé d'adhérer à la convention de médecine préventive établie par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère (CDG 48). Les tarifs appliqués pour l'année 2026 restent identiques à ceux de 2025.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZÈRE

VU le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour le suivi médical professionnel et préventif des agents de la commune.

PREND ACTE :

- De la contribution financière, modulable par année, en fonction de l'effectif déclaré au Centre de Gestion à chaque début d'exercice et précisée dans la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;
- Des missions exercées par le service de médecine professionnelle et préventive, précisées dans ladite convention et par le Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

DONNE toute délégation à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

XVI. DÉLIBÉRATION N° DE 2025-051 : TARIFS 2026 : REDEVANCE SPECIALE CAMPING ET AIRE NATURELLES

Le Président expose :

Dans le cadre de la gestion équilibrée du service public de collecte et de traitement des déchets, il est nécessaire d'adapter les tarifs de la redevance spéciale pour les campings, aires naturelles et habitations légères de loisirs (H.L.L.) afin de refléter les coûts réels du service tout en simplifiant le système tarifaire.

Pour l'année 2025, les tarifs appliqués étaient les suivants :

- **Emplacement de camping** : 19,30 € par an,
- **Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.) et yourtes** : 140 € par an.

Afin d'harmoniser et de simplifier la tarification, il est proposé d'instaurer, à compter du **1er janvier 2026**, un **tarif unique de 20 € par an** pour les emplacements de camping, les H.L.L. et les yourtes.

Cette mesure vise à :

- **Simplifier la gestion administrative** pour les exploitants et le Syndicat Mixte,
- **Harmoniser les contributions** entre les différentes catégories d'hébergements légers,
- **Maintenir un niveau de financement équilibré** du service public de gestion des déchets.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZÈRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-13 et L. 2333-76 ;

VU la délibération n° DE_2025_020 du 8 avril 2025 relative aux tarifs 2025 de la redevance spéciale ;

VU la délibération n° DE_2025_037 du 17 juin 2025 relative à l'exonération de TEOM des propriétés assujetties à la redevance spéciale à compter du 1^{er} Janvier 2026

VU la délibération n° DE_2025_027 du 17 juin 2025 relative aux modalités de dégrèvement de la redevance spéciale ;

VU la délibération n° DE_2025_040 du 28 octobre 2025 relative aux dégrèvements accordés pour l'exercice 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

D'INSTAURER, à compter du **1er janvier 2026**, un **tarif unique de 20 € par an** pour la redevance spéciale applicable aux emplacements de camping, aux habitations légères de loisirs (H.L.L.) et aux yourtes.

DE MANDATER Monsieur le Président pour faire établir les états correspondants à cette redevance et émettre les titres de recettes auprès des propriétaires ou gérants des campings, aires naturelles, H.L.L. et yourtes.

D'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

XV. PROJET DE LOI DE FINANCE 2026

Le Président expose que le Projet de Loi de Finances (PLF) 2026 prévoit une augmentation progressive de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) appliquée aux déchets enfouis. Cette taxe, qui s'élève actuellement à 65 € par tonne en 2025, devrait atteindre 105 € par tonne en 2030. Cette hausse s'inscrit dans une logique de renforcement des incitations financières à la réduction des déchets et à la valorisation des ressources, conformément aux objectifs nationaux et européens en matière de transition écologique.

ÉVOLUTION DU TAUX DE BASE DE LA TGAP
EN € / TONNE DÉCHETS ENFOUIS (LOLF 2019)



Impact financier pour le Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère

Le Président précise que cette augmentation aura un impact significatif sur les dépenses du syndicat. En effet, avec un volume annuel de 3 750 tonnes de déchets enfouis (ordures ménagères et tout-venant des déchèteries), l'augmentation de la TGAP entraînera une hausse des coûts de traitement estimée à :

- + 82 000 € par an en 2030, soit une augmentation de 22 % par rapport au coût annuel de 2025.
- + 170 440 € de charges supplémentaires sur la période 2026-2030.

Le Président souligne que cette hausse intervient dans un contexte où la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) appliquée à la TGAP devrait diminuer de 10 % à 5,5 % à partir de 2026, selon les dispositions du PLF 2026. Par ailleurs, la surtaxe régionale de 2 € par tonne, actuellement appliquée, ne devrait pas être reconduite.

Conséquences pour les usagers et les collectivités

Le Président expose que cette augmentation de la TGAP aura des répercussions directes sur le budget du syndicat, mais aussi sur les contributions des usagers et des collectivités membres. Pour limiter cet impact, il est indispensable de mettre en œuvre des actions concrètes visant à réduire la quantité de déchets enfouis.

Plan d'action proposé pour atténuer l'impact de la hausse de la TGAP

Le Président dit qu'il est nécessaire de renforcer les actions déjà engagées en faveur de la

réduction des déchets, en ciblant particulièrement :

Poursuivre le développement du compostage individuel et partagé :

- Développer les points de compostage partagés sur l'ensemble du territoire selon le programme en cours avec le fonds vert.
- Poursuivre la sensibilisation des ménages et des professionnels aux bonnes pratiques du compostage.

Le développement du tri :

- Améliorer la collecte sélective (emballages, papier, verre, etc.).
- Renforcer les campagnes de communication pour inciter les usagers à trier davantage.

La sensibilisation des usagers :

- Organiser des ateliers et des réunions publiques pour expliquer les enjeux de la réduction des déchets.
- Mettre en place des outils pédagogiques (guides, affiches, vidéos) pour encourager les écogestes au quotidien.
- La valorisation des déchets :
- Développer les filières de réemploi et de recyclage pour limiter l'enfouissement.
- Étudier des partenariats avec des acteurs locaux pour favoriser l'économie circulaire.

Objectif : Réduire de 4 % par an les ordures ménagères et le tout-venant enfouis

Le Président précise que pour absorber l'impact financier de l'augmentation de la TGAP, le syndicat doit atteindre un objectif ambitieux : réduire de 4 % par an la quantité d'ordures ménagères et de tout-venant enfouis. Cet objectif s'inscrit dans une démarche globale de transition écologique et de maîtrise des coûts pour les usagers.

Le Président ajoute que cette réduction passera par une mobilisation de tous les acteurs : élus, agents, usagers et partenaires.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président demande s'il y a d'autres questions que l'assemblée souhaiterait aborder.

Sans question complémentaire, la séance est levée à 18h57.

Procès-Verbal adopté en séance du Conseil Syndical du 24 février 2026.

Le Président



SYNDICAT MIXTE
ENVIRONNEMENT
SUD LOZÈRE

Z.A. de Saint-Julien du Gourg
48400 FLORAC-TROIS-RIVIÈRES
Tél. : 04 66 65 67 51

Daniel GIOVANNACCI

Secrétaire de séance



SYNDICAT MIXTE
ENVIRONNEMENT
SUD LOZÈRE

Z.A. de Saint-Julien du Gourg
48400 FLORAC-TROIS-RIVIÈRES
Tél. : 04 66 65 67 51

Jean-Luc MICHEL